

## NOTE DE PRESENTATION

Le projet d'arrêté présenté a pour objet de fixer les périodes et les modalités de destruction des populations d'Ibis sacré, espèce exotique envahissante installée sur le territoire du Morbihan.

L'article L. 411-3.I du code de l'environnement prévoit que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de spécimens d'espèces animales non indigènes, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, est interdite.

L'article L. 411-3.III prévoit que dès lors que la présence dans le milieu naturel d'une espèce de cette liste est constatée, l'autorité administrative peut faire procéder à sa destruction.

L'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain apporte la liste des espèces d'animaux dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite sur le territoire métropolitain, en application de l'article L. 411-1.I du code de l'environnement.

L'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce non indigène qui appartient à la liste des oiseaux de l'arrêté ministériel du 14 février 2018. Plus que non indigène, cette espèce présente toutes les caractéristiques d'adaptabilité et de prolificité pour être considérée comme exotique envahissante et s'est implantée durablement en Bretagne et en Pays de la Loire.

Depuis 2007, une action de limitation de prolifération des populations d'Ibis sacré a été engagée. Le bilan des comptages menés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage fait encore état de couples nicheurs dans l'ouest de la France.

L'ONCFS a été chargé des opérations de destruction d'individus adultes et en parallèle sont réalisées des opérations de destructions d'œufs sur la grande colonie nicheuse du lac de Grand Lieu, opérations menées par le conservateur de la réserve naturelle nationale.

Même si la baisse des effectifs d'Ibis sacré est largement observée, il est impératif de continuer d'empêcher l'installation de nouveaux sites de reproduction. L'action de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'office français de la biodiversité combinée à celle effectuée en Loire-Atlantique sur la réserve du lac de Grand-Lieu, pour cinq années supplémentaires, devrait permettre de réduire inexorablement la présence de l'Ibis sacré dans nos régions.

Un comité de suivi est chargé de dresser chaque année un bilan annuel des destructions réalisées et des résultats de nidification.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction des Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le Morbihan accompagné de la présente note d'information est rendu accessible au public pendant une durée de vingt et un jours **du 04 juillet 2020 au 24 juillet 2020** en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations, soit en ligne sur le site internet des services de l'Etat, soit par mail à l'adresse suivante: [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), soit par courrier à la DDTM du Morbihan- Service Eau, Nature et Biodiversité- Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public- 1, allée du général Le Troadec – BP 520- 56019 Vannes cedex.

Le 03 juillet 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le chef du service eau, nature et biodiversité,  
L'adjointe au chef de service



Frédérique Roger-Buys